



LES CONGÉS PAYÉS

EN BREF



Tout salarié a droit chaque année à un congé payé de **5 semaines** à la charge de l'employeur.



À FMM la **période de référence** pour l'acquisition des droits à absence est l'année civile, soit du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

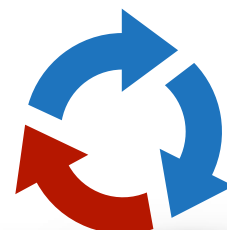


Les congés sont pris dans une période qui comprend dans tous les cas la période du **1er mai au 31 octobre** de chaque année.

ACQUISITION

- ➔ L'ouverture du droit à congé a lieu dès le **premier jour de travail** et vous pouvez poser des jours de congés **dès votre embauche**, sans attendre l'année suivante. (Art. [L3141-12](#) C. trav.)
- ➔ Si le nombre de jours de congés obtenu n'est pas un nombre entier, ce qui arrive lorsque la période d'acquisition est inférieure à une année, on **arrondit au nombre entier supérieur**. (Art. [L3141-7](#) C. trav.)

CATÉGORIE	# JOURS PAR MOIS TRAVAILLÉ	# JOURS PAR ANNÉE
PERSONNELS TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF (PTA)	2,08 jours ouvrés	25 jours ouvrés
JOURNALISTES / TECHNICIENS EN CYCLE F24	2,91 jours calendaires	35 jours calendaires



- ➔ Vous devez solder vos congés **au plus tard le 31 décembre** de l'année suivant la période d'acquisition.
- ➔ **Le report des congés au-delà du 31 décembre n'est possible que dans les cas prévus par la loi :**
 1. Lors du retour d'un **congé de maternité** ou **d'adoption** (art. [L3141-2](#) C. trav.)
 2. En cas d'**absence pour maladie au moment du départ en congé initialement prévu**.
 3. En prévision d'un **congé sabbatique** ou pour **création d'entreprise**. (Art. [3142-120/121/122/123, L3142-35](#) C. trav.) pour les CP dus **au-delà de 20 jours ouvrés** (5^{ème} semaine, CP de fractionnement).

MODALITÉS DE PRISE DES CONGÉS



DURÉE DU CONGÉ	DÉLAI <u>MINIMUM</u> POUR POSER CONGÉ (HORS VACANCES SCOLAIRES)	RÉPONSE DE L'EMPLOYEUR (À RÉCEPTION DE LA DEMANDE)
CONGÉ < À 1 SEMAINE	3 jours avant le début du congé *	2 jours **
CONGÉ > À 1 SEMAINE	3 semaines avant le début du congé *	14 jours **

* Ce délai de prévenance peut être réduit en accord avec la hiérarchie.

** Passé ce délai, l'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du congé.

- ➔➔ Pour les **périodes de vacances scolaires**, les secrétariats généraux fixent une **date limite** pour poser congé : en **avril** pour les vacances d'été et en **octobre** pour celles d'hiver. Le **déla**i de validation est d'un mois.

N.B. L'employeur ne peut plus modifier les dates du congé moins d'un mois avant le départ ([L3141-16](#)). Vous pouvez refuser une modification tardive des dates prévues et votre départ en congé **ne constitue pas une faute**.

- ➔ **L'ordre et les dates de départs** des salariés tiennent compte de leur situation de famille, notamment des possibilités de congé des **conjoint**s ou **partenaires liés par un PACS**, de la présence au sein du foyer d'un **enfant ou d'un adulte handicapé** ou d'une **personne âgée en perte d'autonomie**, de leur **ancienneté** et de leur **éventuelle activité pour le compte d'un autre employeur** (art. [L3141-16](#) C. trav.)
- ➔ Les **conjoint**s ou **pacés** travaillant à **FMM** ont droit à un **congé simultané** (Art. [L3141-14](#) C. trav.)
- ➔ Au moins **10 jours ouvrés** (14 jours calendaires) **doivent être pris d'affilée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre**.
- ➔ **Vous pouvez exiger de prendre 4 semaines de congés d'affilée** (20 jours ouvrés /28 jours calendaires).
- ➔ **La 5^{ème} semaine doit être prise séparément**. Il peut être dérogé à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie. (Art. [L3141-17](#) C. trav.)

! CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES (FRACTIONNEMENT DU CONGÉ PRINCIPAL)

mai - octobre



Afin de favoriser la prise de congés payés pendant la période légale (**du 1^{er} mai au 31 octobre**), des **jours de congés supplémentaires** sont accordés dans les conditions suivantes :

	# JOURS DE CONGÉS PRIS ENTRE LE 1 ^{ER} MAI ET LE 31 OCTOBRE *	JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES **
PTA	Entre 11 et 15 jours ouvrés	1 jour
	> 16 jours ouvrés	2 jours
JOURNALISTES / TECHNICIENS EN CYCLE F24	> 2 semaines et 1 jour < 3 semaines	1 jour
	> 3 semaines	2 jours

* Consécutivement ou non. ** Les jours de congés supplémentaires doivent être utilisés **avant le 31/12**. Ils peuvent être placés sur votre [Compte épargne temps \(CET\)](#).



À SAVOIR

- Vous ne pouvez pas exercer une activité rétribuée pendant votre congé, vous commettriez une **faute** et pourriez en outre être poursuivi dans le cadre d'une action en **dommages et intérêts** envers le **régime d'assurance chômage**. (Art. [D3141-2](#) C. trav.). Par exception, vous pouvez bénéficier pendant vos congés du contrat [vendanges](#) (Art. [L718-6](#) C. rural).
- **L'employeur a l'obligation d'assurer votre droit à congé**. En cas de contestation, il doit justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement (Cass. soc. 16/12/2015, n° [14-11294](#)).
- Les **salariés à temps partiel** acquièrent strictement le même nombre de jours de congé que les salariés à temps complet, quel que soit leur horaire de travail. (Cass. soc. 13/11/2008, n° [07-43126](#))
- Un **jour férié** qui tombe pendant les congés payés, **n'est pas décompté** (Cass. Soc. 26/01/2011, n°[09-68309](#)).
- **CONGÉS ET MALADIE :**
 - Lorsque **vous tombez malade pendant vos congés**, vous ne pouvez exiger ni report, ni prolongation, ni indemnité compensatrice due à ce titre (Cass. soc., 4/12/1996, n° [93-44.907](#)). **Cette jurisprudence est néanmoins contraire à la jurisprudence européenne et pourrait un jour évoluer.**
 - Si vous tombez malade **avant la date du départ en congé initialement prévue**, les congés non pris ne sont pas perdus mais **reportés** après la date de reprise du travail, y compris si celle-ci intervient après expiration de la période de prise des congés (Cass. soc. n°[05-42.293](#); n°[09-70.612](#); n°[07-43767](#)).



FICHES PRATIQUES

WWW.CFTC-FMM.COM

